

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Femme commune; prélèvement de ses reprises; inventaire. — Tiers détenteur; éviction suivant la date des aliénations. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin : Louage; incendie; responsabilité. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Remise d'objets en commission; déchéance du terme du paiement. — Cour impériale de Riom (3^e ch.): Acte, forme notariale; défaut de signature du notaire; acte sous seing privé; date; défaut d'originaux; nullité; intérêts distincts; exécution volontaire; ratification; fin de non recevoir. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Vente de marchandises; bordereau; énonciation; interprétation. — Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.): Assurances; obligation; délai.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Angers (ch. correct.): Homicide involontaire d'un enfant nouveau-né. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Vols domestiques. — Cour d'assises des Basses Pyrénées: Faux en écriture privée. — Tribunal correctionnel de Rouen.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 20 novembre.

FEMME COMMUNE. — PRÉLÈVEMENT DE SES REPRISSES. — INVENTAIRE.

Les mineurs sont-ils déchus du droit de prélever les reprises de leur mère précédée sur les biens de la communauté, à défaut par leur tuteur d'avoir fait dresser, au décès de cette dernière, un bon et fidèle inventaire?

Telle était la principale question soulevée par un pourvoi formé par le sieur Morel contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens. Cette Cour s'est prononcée, dans le cas particulier, pour la déchéance du droit de prélèvement et a décidé que les mineurs ne devaient venir qu'au marc le franc avec les créanciers de la communauté. On voit que cette question touche de près à celle de savoir à quel titre les prélèvements de la femme doivent s'exercer. Est-ce comme propriétaire ou seulement comme créancière?

Le pourvoi reprochait à la Cour impériale d'Amiens d'avoir méconnu la jurisprudence qui reconnaît à la femme un droit de propriété sur les objets par elle apportés dans la communauté, sans exiger que l'identité en soit constatée par un inventaire.

La requête a été admise au rapport de M. le conseiller Haroia et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant M^{rs} Labordère. (Morel contre Ledieu et autres.)

TIERS-DÉTENTEUR. — EVICTION SUIVANT LA DATE DES ALIÉNATIONS.

Des tiers-détenteurs poursuivent en délaissement par les cohéritiers de leur vendeur, qui ne se sont pas opposés devant le Tribunal à ce qu'il fût fixé un ordre dans lequel les aliénations seraient atteintes par l'action en délaissement et ont conclu à la confirmation pure et simple du jugement qui avait décidé que l'éviction ne porterait que sur les plus récents, ne sont pas recevables à demander pour la première fois devant la Cour de cassation qu'il n'y ait aucune distinction à faire entre les aliénations.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nabet et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi des sieurs Jussérand et Grange contre un arrêt de la Cour impériale de Riom.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 20 novembre.

LOUAGE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire, habitant dans sa propre maison, ne peut, en cas d'incendie, se prévaloir, contre celui ou ceux qui habitent, à titre de locataires, d'autres parties de la même maison, des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon, qu'après avoir préalablement établi que l'incendie n'a pas commencé dans les lieux occupés par lui. En conséquence, lorsqu'il n'est pas possible de reconnaître, en fait, dans quelle partie de la maison le feu a pris d'abord, le propriétaire est privé du bénéfice des articles précités.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 janvier 1854, par la Cour impériale d'Angers. (Compagnie d'assurances générales contre l'incendie contre Cavelier et Compagnie d'assurances du Mans. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 20 novembre.

REMISE D'OBJETS EN COMMISSION. — DÉCHÉANCE DU TERME DE PAIEMENT.

M^{rs} Caignet, avocats de MM. Allégré et C^o, banquiers à Paris, expose que ceux-ci ont, au mois de septembre 1854, reçu de M. Mendès, négociant, une boîte de bijoux contenant un bracelet et une paire de boucles d'oreilles, destinée à être vendue au jeune prince, fils d'Ibrahim-Pacha, avec cette condition que la facture, c'est-à-dire au 31 janvier 1855, les premiers auraient l'option de payer 9,390 fr., prix convenu, ou de restituer les bijoux. Le 5 octobre, le paquebot emportait à destination d'Alexandrie la précieuse boîte. Le 17 novembre seulement, la réponse venue d'Egypte déclarait que les bijoux, offerts au prix de 10,000 fr., étaient trop chers, et qu'on ne voulait les payer que 8,000 fr.; plusieurs lettres successives furent

échangées; M. Mendès ne consentait qu'un rabais de quelques centaines de francs. Les bijoux furent renvoyés du Caire le 11 janvier 1855, et la maison Pascalis Charence et C^o, de Marseille, annonça le 15 janvier, à MM. Allégré, qu'elle avait reçu avis de cet envoi. Le 22 janvier, la même maison avisait la maison Allégré que le paquebot l'Avenir, qui portait la boîte, avait été retardé dans sa traversée par une réparation à faire à sa chaudière. En effet, le Sémaphore, journal de Marseille, annonçait que le paquebot avait relâché à Malte pour cette réparation.

Le délai cependant approchait; MM. Allégré, d'une part, informèrent M. Mendès des avis que leur a transmis la maison Pascalis, et, d'autre part, présentèrent cette maison, par la voie électrique, de leur faire parvenir la boîte à grande vitesse. Mais la maison Pascalis répond, le 4 février, que l'embarras de la douane, résultant des transports militaires, n'a pas permis de débarquer le paquebot porteur des bijoux.

Le délai fatal du 31 janvier était expiré; et, le 30 janvier, M. Mendès, répondant à la lettre de MM. Allégré, du 25, avait déclaré que, n'étant pas seul intéressé à l'opération, il ne pouvait renoncer à la convention dont l'exécution avait été fixée à l'expiration du mois.

Aussi, lorsque, le 3 février, les bijoux, arrivés à Paris, furent portés chez lui par MM. Allégré, il refusa de les reprendre, et il fit assigner, le jour même, MM. Allégré en paiement de 9,390 fr. MM. Allégré, dès le 5 février (le 4 février était jour férié), lui firent offres réelles des bijoux, en constatant que, le 3 février, ils lui avaient fait ces offres à l'amiable; mais, le 20 mars 1855, intervint, au Tribunal de commerce, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que le 14 septembre 1854 le demandeur a proposé à Allégré et C^o la livraison d'un bracelet et d'une paire de boucles d'oreilles d'une valeur de 9,390 fr., en leur laissant la faculté de lui restituer, le 30 janvier suivant, dans le cas où ils ne seraient pas agréés par leurs clients; que le 4 octobre, Allégré et C^o ont accepté cette proposition, et que la livraison a été opérée par le demandeur;
« Attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment de l'assignation du 3 février dernier, que les objets dont s'agit n'étaient pas encore restitués à ladite époque, et n'ont été offerts que cinq jours après;
« Attendu que, d'après les conventions des parties et les usages du commerce en cette matière, il y a lieu de déclarer tardives les offres faites et de considérer comme vendus les objets donnés à condition antérieurement;
« Déclare tardives les offres faites, et condamne Allégré et C^o par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur la somme de 9,390 fr., avec les intérêts suivant la loi; condamne, en outre, Allégré et C^o aux dépens. »

Ce jugement a été exécuté provisoirement par le dépôt de la somme à la caisse des consignations, sur un référé introduit devant M. le président du Tribunal, tendant à éviter l'incarcération dont étaient menacés MM. Allégré. Ceux-ci ont interjeté appel.

M^{rs} Caignet se plaint à la fois de la rigueur mise par M. Mendès dans la poursuite, et de la rigueur du principe admis par le Tribunal. L'usage sur lequel est basé ce principe, fût-il réel, ne pourrait concerner que des négociants exerçant la même profession, et non un simple particulier ou un banquier traitant avec un bijoutier. Enfin, il s'agit d'un retard de cinq et même de trois jours seulement, et il n'était pas possible de méconnaître la force majeure résultant des circonstances attestées par la correspondance produite.

M^{rs} Mathieu a soutenu le jugement attaqué.

« La Cour,
« Considérant qu'il est justifié que si les bijoux confiés à Allégré par Mendès n'ont pas été rendus à celui-ci le 31 janvier 1855, ainsi qu'il avait été convenu, ce retard procède de circonstances fortuites indépendantes de la volonté d'Allégré;
« Que ces circonstances, portées à la connaissance de Mendès dès le 25 janvier 1855, n'ont provoqué de sa part aucune protestation, et qu'il n'allègue pas même que le défaut de restitution au jour indiqué ait été pour lui la cause d'un préjudice;
« Infirme, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Grélliche.
Audience du 13 juin.

ACTE. — FORME NOTARIALE. — DÉFAUT DE SIGNATURE DU NOTAIRE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE. — DÉFAUT D'ORIGINAUX. — NULLITÉ. — INTÉRÊTS DISTINCTS. — EXECUTION VOLONTAIRE. — RATIFICATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Un acte, quoique fait dans la forme notariale, ne peut en avoir la force, à défaut de la signature du notaire; mais si les conventions relatives audit acte sont suivies des signatures non démenties des parties, ces signatures peuvent être la preuve d'une obligation valable, et si cet acte ne porte pas de date, on peut suppléer à cette omission par les clauses qui y sont insérées.

La forme notariale ne peut suppléer au défaut de plusieurs originaux, exigé par l'art. 1335 du Code Nap., pour la validité des actes sous seing privé, quand il y a plusieurs parties ayant un intérêt distinct, et le défaut de plusieurs originaux pour un acte constatant des conventions synallagmatiques ne constitue pas l'omission d'une forme, mais bien une cause substantielle de nullité.

L'exécution par les parties des conventions constatées par un acte sous seing privé les rend non-recevables à se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'un nombre d'originaux en rapport avec les intérêts distincts des parties.

Le 22 juillet 1853, par un jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal civil de Mauriac, le sieur de Bassignac s'est rendu adjudicataire d'un domaine appelé Laroche, situé dans la commune de Chastel-Merhiac, saisi et vendu sur Jean Mary et Marguerite Dégrenon, sa femme.

Ce jugement d'adjudication a été signifié aux parties saisies le 1^{er} septembre 1853, avec sommation de vider les lieux.

Les époux Mary et leur famille ayant refusé d'obtempérer à cette sommation, différents procès-verbaux furent dressés par le ministère d'un huissier pour les contraindre à délaisser les immeubles qui avaient fait l'objet de l'adjudication.

En vertu d'une ordonnance rendue le 22 décembre 1853 par M. le président du Tribunal civil de Mauriac,

sur une requête à lui présentée par M. de Bassignac, ce dernier fit assigner au Tribunal civil de Mauriac, par exploit du 24 du même mois de décembre, Jean Mary, Marguerite Dégrenon, son épouse, et consorts, pour se voir condamner à vider les bâtiments qu'ils habitaient au lieu de Laroche, c'est-à-dire la vieille maison occupée par les époux Begon et Antoine Michy, la grande maison dans laquelle tous les susnommés avaient déposé divers objets mobiliers, le fournil et les loges; se voir faire défense de s'introduire, à l'avenir, dans ces bâtiments et les héritages du domaine, de faire paquer leurs animaux dans lesdits héritages, et se voir condamner à 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Sur cette demande, il est intervenu entre les parties, au Tribunal civil de Mauriac, le 10 août 1854, un jugement contradictoire par lequel il a été ordonné, avant faire droit, que, par un expert nommé, il serait fait application du procès-verbal de saisie, de la matrice cadastrale, des états de sections, et autres documents qui pourraient être produits par les parties, à l'effet de constater si le sol occupé par le fournil et les loges jadis par Mary avait été compris dans la saisie, etc.

Par le même jugement, le Tribunal civil de Mauriac, statuant définitivement sur les surplus des demandes formées par les parties, déclara, en l'état, le sieur de Bassignac sans droit et qu'il fut pour demander le désistement des deux portions de communs jouies par Mary père et fils, débouta les époux Begon de leur demande en distraction de la maison dite maison vieille, et les condamna à vider les lieux dans la huitaine, à peine de tous dépens et dommages-intérêts; les débouta pareillement de leur demande en revendication de divers héritages; déclara que les faits de possession allégués par les époux Begon et Antoine Michy n'étaient pas suffisants pour leur faire acquiescer, par la prescription, les immeubles dont ils se prétendaient propriétaires, rejeta, en conséquence, la preuve par eux offerte; ordonna que le jugement d'adjudication sortirait son plein et entier effet relativement aux immeubles dont la distraction avait été demandée par les époux Begon, dépens réservés.

Jean Mary, Marguerite Dégrenon, son épouse, et consorts, ont interjeté appel de ce jugement.

Sur cet appel est intervenu, le 27 mars 1855, un arrêt par défaut contre les appelants. Ces derniers y ayant formé opposition, la Cour a statué par l'arrêt contradictoire suivant :

« Considérant que l'opposition formée par les parties de Salvy à l'arrêt par défaut de la Cour, du 27 mars dernier, est régulière en la forme, et qu'elle est intervenue dans les délais de la loi;

« Au fond, considérant que la Cour n'a pas à s'occuper de l'appréciation des faits pour lesquels le jugement dont est appelé a prononcé des mesures interlocutoires dont aucune des parties n'a demandé la réformation;

« En ce qui touche la maison vieille, les cour et jardin en dépendant, compris dans l'adjudication tranchée le 22 juillet au profit de la partie de Godemel;

« Considérant que les parties de Salvy n'ont pas justifié des droits qu'elles prétendaient avoir sur les immeubles dont il s'agit ni d'une possession suffisante pour prescrire;

« Considérant que, pour que les héritiers Michy pussent joindre à la possession qu'ils prétendent avoir eue de ces immeubles, celle de Valmier et de Bernard, il faudrait qu'il fût établi, ce qui n'est pas, qu'ils sont aux droits desdits Valmier et Bernard;

« En ce qui touche les héritages compris en l'acte auquel les intimés donnent la date de l'année 1827;

« Considérant que, quelle que puisse être la valeur de cet acte et les conséquences à en tirer, il faut reconnaître qu'il n'a pas rappelé parmi les héritages et dénommés le pré Goderguet Soutro, d'un hectare 65 centiares, formant l'article 16 de la même saisie, et un restant d'un hectare 69 ares compris sous l'article 27 de ladite saisie;

« Considérant qu'il suit de là que des aujourd'hui il doit être décidé que les parties de Salvy n'ont pas justifié leur prétention sur le premier immeuble, qui doit rester compris dans ceux acquis à la partie de Godemel par l'adjudication du 22 juillet 1853;

« Considérant que pour les autres deux immeubles dont il vient d'être parlé et les autres héritages énumérés en l'acte dit de 1827, il importe d'apprécier le caractère et le mérite de cet acte;

« Considérant qu'il est reconnu que, quoique fait dans la forme d'un acte notarié, il ne peut en avoir la force, puisqu'il est resté imparfait à défaut de la signature du notaire, qui était censé recevoir et constater le consentement des parties;

« Mais considérant que les conventions relatives audit acte sont suivies des signatures des parties et dénommées; que ces signatures, si elles n'ont pas été reconnues, n'ont pas été démenties, et qu'ainsi elles peuvent être la preuve d'une obligation valable;

« Considérant que si cet acte ne porte pas de date, il est facilement et sûrement suppléé à cette omission par les clauses qui y sont insérées;

« Considérant, en effet, qu'on y lit que, par contrat du 21 janvier 1823, les père et mère de la femme Michy lui avaient constitué une dot de 4,000 francs, payable, 600 au 19 mai 1826; 400 francs au 19 mai 1827; pareille somme au 19 mai 1828, etc.;

« Considérant qu'on lit dans l'acte dont nous nous occupons que deux termes de la dot ci-dessus sont échus depuis le 19 mai dernier, d'où il suit que l'acte était postérieur au 19 mai 1827 et antérieur au 19 mai 1828, époque à laquelle trois termes auraient été en retard; d'où il suit que la naissance de cet acte est circonscrite entre ces deux dates;

« Mais considérant qu'il ne suffit pas qu'un acte soit daté et signé des parties pour valoir comme acte sous seing privé, si, conformément à ses dispositions de l'article 1335 du Code Napoléon, il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct;

« Considérant que l'acte dont il s'agit avait pour but de constater que les époux Mary transmettaient des immeubles à la femme Michy, leur fille, pour le remplir de la dot qu'ils lui avaient promise, et d'autres immeubles à François Michy, leur gendre, pour se libérer envers lui des dettes qu'il avait payées pour eux, et pour établir en même temps que, par délaissement, les époux Mary étaient libérés des obligations qu'ils avaient contractées;

« Considérant que des conventions de cette nature, essentiellement synallagmatiques, ne pouvaient être valablement constatées par un acte sous seing privé qu'autant qu'il réunirait les conditions exigées par le premier paragraphe de l'article 1335 du Code Napoléon;

« Considérant que la forme notariale adoptée par les parties n'a pas pu suppléer au défaut de plusieurs originaux; que si l'art. 1318 du Code Napoléon dispose que l'acte qui n'est pas

authentique pour l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties, cette exception aux principes généraux doit être restreinte aux termes qui la constituent et ne peut protéger un acte qui n'a pas été signé du notaire qui aurait pu être incompetent ou incapable pour le recevoir, mais dont la signature n'en présentait pas moins la garantie d'un homme public, confident des parties et témoin de leurs engagements respectifs;

« Considérant que le défaut de plusieurs originaux pour un acte de cette nature ne constitue pas l'omission d'une forme, mais bien une cause substantielle de nullité;

« Mais considérant que, devant les premiers juges, les parties de Salvy se sont prévalues, comme elles se prévalent en la Cour, d'une possession exclusive des immeubles énumérés en l'acte de 1827 ou 1828; que cette possession, prolongée jusqu'à ce jour au vu des époux Mary, serait la preuve que lesdits époux Mary ont exécuté de leur part la convention portée en l'acte, et les rendrait non-recevables, aux termes dudit paragraphe de l'art. 1323 déjà cité, à se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'un nombre d'originaux en rapport avec les intérêts distincts des parties;

« Considérant que cette fin de non-recevoir, opposable aux époux Mary, l'est également à la partie de Godemel, à qui l'adjudication du 22 juillet 1853 n'a pas pu transmettre plus de droits que n'en avaient les époux Mary, à l'exception de laquelle elle a été prononcée, d'où il suit que cette preuve devrait être admise, si la prétention des parties de Salvy n'était pas réprochée par d'autres moyens tirés du fond;

« Considérant que la partie de Godemel a soutenu que l'acte dont il s'agit et la dot constituée à Jeanne Mary par son contrat de mariage du 21 janvier 1823, devaient être annulés comme faits en fraude des créanciers, et encore comme contenant une aliénation dont les époux Mary avaient été rendus incapables par la saisie immobilière pratiquée contre eux le 9 mai 1816;

« Considérant que ces divers moyens, qui excluraient les conséquences de la possession dont il vient d'être parlé, doivent être examinés;

« Considérant que l'acte de 1827 ou 1828, qui a obtenu une date certaine par le décès, arrivé le 13 novembre 1829, de François Michy, qui l'avait signé, trouve sa raison d'être dans le contrat de mariage des époux Michy ci-dessus daté, et dans la circonstance que François Michy aurait payé des dettes pour les époux Mary, paiement antérieurement constaté au moins pour 1,998 fr. par lui soldés le 25 juillet 1824 à la veuve de Thuret;

« Considérant qu'il importe peu que, aux termes du contrat de mariage du 21 janvier 1823, les époux Mary ne pussent être contraints de payer en immeubles la dot par eux constituée à leur fille qu'autant qu'ils auraient négligé de solder trois termes de ladite dot indiqués audit contrat; que cette clause, dans l'intérêt des constituants, ne leur enlevait pas le droit de reconnaître avant le mariage l'opportunité dans laquelle ils étaient de se libérer autrement qu'en immeubles et d'opérer de cette manière leur libération, même sous les formes, cependant observées, qui avaient été indiquées au contrat de mariage pour le cas où leur fille et gendre réclameraient, contre la volonté des constituants, le paiement de la dot en immeubles, au cas prévu par ledit contrat;

« Considérant que s'il est certain qu'à l'époque du mariage de Jeanne Mary, ses père et mère avaient contracté des dettes dont l'importance toutefois ne peut être fixée par l'état des inscriptions retiré en 1833, il est également établi que les époux Mary possédaient une fortune immobilière qui était relativement considérable, et dont la succession leur laissait l'espoir, plus ou moins fondé, d'une liquidation avantageuse; que rien dans la cause ne tend à prouver que la constitution de dot dont s'agit et l'acte de 1827 ou 1828, qui en a été la conséquence pour partie, aient été le résultat d'une fraude déguisée et exécuté au préjudice desdits époux Mary;

« Considérant que la saisie immobilière pratiquée le 9 mai 1816, à la requête de Chavignier, n'avait pas été suivie et avait été abandonnée par Chavignier qui, postérieurement, avait fait de nombreuses opérations et passé divers actes avec les époux Mary et d'autres membres de sa famille, jusqu'à convertir en rente, au profit des époux Mary, un capital de 6,000 fr., et plus tard à consentir un bail à cheptel;

« Par ces motifs;

« La Cour reçoit les parties de Salvy opposantes à l'arrêt par défaut rendu par la Cour le 27 mars 1855, et statuant sur le mérite d'icelle, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appelé en ce que les premiers juges ont annulé, d'ores et déjà, l'acte de délaissement de 1827 ou 1828, déclare, au contraire, que l'exécution pour les époux Mary des clauses de cet acte les rendrait non-recevables ainsi que la partie de Godemel, qui est leur lieu et place, à se prévaloir de la nullité résultant de ce que cet acte n'aurait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait entre les parties d'intérêts distincts; dit que la possession dans laquelle auraient été laissées les parties de Salvy serait la preuve de cette exécution;

« Ordonne, en conséquence, avant faire droit sur cette partie du procès, que les parties de Salvy feroient preuve en la manière ordinaire pardevant M. le juge de paix de Saignes, que la Cour commet à cet effet, que, depuis l'acte de 1827 ou 1828 ci-dessus rappelé jusqu'au jour de la demande, les parties de Salvy ont joui paisiblement et sans trouble, au vu des époux Mary, savoir: Jeanne Mary, veuve Michy, épouse de Jean Begon, du pré repastit dit Conderguet-Soutro, compris aux art. 26 et 27 du jugement d'adjudication du 23 juillet 1833, et les enfants Michy, de la terre de la Rochette, du pré de l'Etang, de la terre Cuamprousse et de 9 mètres 82 centimètres de la grange, faisant les articles 24, 33, 7 et 17 du même jugement d'adjudication, sauf la preuve contraire par la partie de Godemel pour lesdites enquêtes faites et rapportées en minutes au greffe de la Cour et expédiées par le greffier, être par la Cour ordonné ce que de droit; ordonne que lesdites enquêtes seront commencées dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt à avoué à la Cour;

« Sur le surplus, sans s'arrêter à la preuve offerte par les parties de Salvy, laquelle est rejetée, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne que ce dont est appelé sortira son plein et entier effet;

« Condamne dès aujourd'hui les parties de Salvy au tiers des dépens de première instance et d'appel, ensemble de coût, expédition et signification du présent arrêt; réserve les autres deux tiers desdits dépens pour y être statué, pour un tiers des dépens de première instance, par le Tribunal dont est appelé, lorsqu'il prononcera sur l'interlocutoire par lui ordonné, et pour les autres par la Cour. »

(M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général; plaidants: M^{rs} Salvy pour les appelants, M^{rs} Godemel pour l'intimé.)

Voir sur les questions jugées par cet arrêt: Paris, 28 août 1841 (Guilhez c. Ponchat), Bruxelles, 17 juin 1812; Paris, 13 avril 1813 et 28 août 1841; Toulouse, t. 8, n^o 87 et 88; Duranton, t. 13, n^o 71; Rolland de Villargues, v^o Acte notarié, n^o 468. Paris, 14 août 1815; Paris, 17 décembre 1829; Bonnière, n^o 377. Duranton, n^o 71.

En conséquence, la Cour a condamné la femme Rémond à six ans de réclusion, Rémond père à quatre ans de prison, et Rémond fils à deux ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Abbadie, conseiller.

Audiences des 7 et 8 août.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Bernard Couret, de Pontacq avait adopté un système de réclamation qui n'eût pas manqué de lui procurer d'immenses bénéfices, si malheureusement pour lui et heureusement pour la justice ne fût venue se mettre en travers. Ce système consistait tout simplement à faire fabriquer par la personne décédée, tant qu'il les avait fabriqués lui-même. Les débats ont été plusieurs fois de cette nature; nous nous bornerons à parler de celui qui a donné lieu spécialement aux poursuites dirigées contre l'accusé.

Le 21 décembre 1854, Bernard Couret alla réclamer au sieur Lacoste de Barlest le paiement d'un billet de 260 francs qu'il prétendit lui avoir été consenti par le fils de ce dernier, décédé peu de temps auparavant. Le sieur Lacoste, qui connaissait les affaires de son fils et qui ne l'avait jamais entendu parler de cette dette, fut surpris de la demande de Couret. Il fut cependant convenu qu'on se rendrait sous peu de jours à Lourdes et que l'affaire serait acquittée. Couret et Lacoste se rencontrèrent effectivement dans cette ville; mais l'accusé n'ayant pas représenté le billet qu'il prétendit avoir obtenu à Pontacq, Lacoste se refusa à compter les 260 francs.

Couret se rendit à quelque temps de là dans la commune de Barlest porteur de son titre. Ce titre fut attentivement examiné, à la demande du débiteur, par le desservant et l'instituteur de la localité qui, après s'être enquis d'éléments de comparaison, déclarèrent que la signature Lacoste apposée au bas du billet n'émanait pas de Lacoste fils.

Depuis Couret, ne voulant pas en avoir le démenti, se réclama devant M. le juge de paix du canton de Pontacq; mais la signature du billet avait été déniée, M. le juge de paix, qui s'en était emparé pour le faire servir, au besoin, de pièce de conviction, ayant refusé de rendre, l'accusé pressentit que cette affaire pourrait avoir de graves conséquences pour lui; il quitta brusquement le pays et se réfugia à Marseille.

M. le juge de paix de Marseille lui fit trouver un nouveau moyen de s'emparer de l'argent d'autrui. Un de ses complices du nom de Trabès était soldat en Orient. Couret imagina de fabriquer une lettre pour les parents de ce jeune homme comme si elle émanait de ce jeune homme lui-même. Par cette lettre, le prétendu Trabès informe son père et sa mère qu'il a été blessé en Crimée; qu'il se trouve actuellement à Marseille; qu'un adjudant-major lui a promis, moyennant une somme de 200 fr., de lui faire obtenir une pension du gouvernement, et qu'en conséquence il faut lui envoyer cette somme sans le moindre retard. Malgré l'invraisemblance de cette fable, du moins une partie qui concerne l'adjudant-major, les parents trop crédules de Trabès s'y laissèrent prendre; ils envoient par la poste la somme demandée, et ce n'est que par une circonstance toute fortuite qu'elle n'est pas tombée au pouvoir de Couret.

Depuis, l'accusé qui se tenait au courant de tout ce qui pouvait avoir trait à son affaire, voyant que rien ne venait, se persuada qu'elle était entièrement oubliée. Il se hâta de revenir dans le pays; mais dès qu'il y reparut, la justice qui veillait fit mettre la main sur lui; son procès fut instruit, et il comparut aujourd'hui devant la Cour d'assises pour y répondre du crime de faux qu'il est accusé d'avoir commis à l'encontre du sieur Lacoste père.

Couret ne conteste pas que le billet qu'on lui oppose ait été fabriqué à son insu; seulement, il soutient que la créance est légitime et qu'il n'a eu recours à la fabrication de ce billet que pour remplacer le véritable qu'il avait égaré. Quand on lui demande où il l'a perdu, il répond qu'il est tombé dans l'eau. Quand on lui demande encore ce que sont devenus certains autres billets fort respectés dont il a essayé de faire usage, toujours même réponse: ils sont tombés dans l'eau. En présence de pareilles explications, il était facile de prévoir que l'accusé dont il était l'objet n'aurait pas le même sort que ses complices.

Déclaré coupable du crime qui lui était imputé, Couret fut condamné à six années de réclusion, à 100 francs d'amende et aux frais de la procédure envers l'Etat. (Ministère public, M. Petit, substitut. — Défenseur, M. Salles.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Dézache.

Ledoux, dit Janot, a-t-il, comme médecin, administré des remèdes? a-t-il fait des dupes comme sorcier, ou a-t-il tenu à son humble mais honnête profession de berger? Telles sont les questions que le Tribunal avait à résoudre. Il est vrai qu'un homme honorable vient à l'audience pour de cet homme les meilleurs renseignements; mais, à croire une lettre anonyme adressée à M. le procureur

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les ministères, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les honoraires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

MAISON DE LA HUCHETTE A PARIS.

RUE DE LA HUCHETTE, AVENUE A PARIS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 43.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le jeudi 29 novembre 1855.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Huchette, 48.

Mise à prix: 20,000 fr. Revenu annuel, 2,800 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. DUCHÈRE; 2° A M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42; 3° A M. Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

PARTIE DE LA TERRE DE CLÈRES

Étude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 décembre 1855, en cinq lots.

De partie de la TERRE DE CLÈRES sise sur les communes de Clères, Frichemont, du Bocasse et des Anthieux-Ratiéville, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure).

1° Ferme de Cressieuville, communes de Frichemont et des Anthieux-Ratiéville. Mise à prix: 140,000 fr.

2° Bois et Ferme des Prés, commune de Clères. Mise à prix: 100,000 fr.

3° Ferme des Moulins du Tot, commune de Clères.

MAISON DE LA HUCHETTE A PARIS.

RUE DE LA HUCHETTE, AVENUE A PARIS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 43.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le jeudi 29 novembre 1855.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Huchette, 48.

Mise à prix: 20,000 fr. Revenu annuel, 2,800 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. DUCHÈRE; 2° A M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42; 3° A M. Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

leur impérial, il n'y avait pas de doute que Ledoux ne fût très coupable. Aussi des poursuites avaient-elles été promptement dirigées contre lui; et malheureusement plusieurs témoins sont venus à l'audience donner encore plus de force à l'accusation. Cependant notre berger n'avait fait, dit-il, que traiter ses moutons, qui souvent s'en étaient fort mal trouvés, cela peut être vrai; mais enfin il avait bonné à son exercice de la médecine.

Pourtant deux témoins sont venus, à cet égard, révéler au Tribunal les faits les plus graves. Mais ces témoignages sont-ils sincères? Ces témoins, au contraire, ne sont pas des ennemis acharnés de Ledoux, qui, dans l'ombre, ayant porté l'accusation, viennent la reproduire à l'audience? Tout, dit le prévenu, vient en apporter la preuve.

Le Tribunal, en effet, considérant les faits, conserve sur la sincérité de ces témoignages les doutes les plus sérieux et admet que, pour ce chef, Ledoux est resté dans son rôle de berger.

Quant à la seconde question, elle était plus difficile; le ministère public, à cet égard, avait peu soutenu l'accusation. Ledoux n'était pas, en effet, un de ces sorciers fameux auxquels on accordait une confiance sans limites, et que l'on payait de ses services avant de les avoir reçus; c'était un sorcier modeste, à qui quelques conscripts seulement avaient reconnu le pouvoir de disposer des caprices du sort. Il n'exigeait rien pour les grands services qu'il rendait comme sorcier, seulement il n'oubliait pas que, pour tout homme juste, un bienfait doit mériter une récompense. Il y a quelques mois, un jeune homme, poussé par sa bonne et crédule mère, étant venu se placer sous la protection de Ledoux, avait été, lors du tirage, favorisé par le sort. A qui donc attribuer ce bienfait? Il était dès lors plus qu'évident pour notre conscript et pour sa mère que le pouvoir du sorcier avait joué là un grand rôle. Comment donc laisser sans récompense un si éminent service? Le cœur de la brave femme était trop honnête, et elle résolut d'envoyer par son fils à notre sorcier ce qu'elle lui destinait: c'était une somme de cent francs.

Pour Ledoux, l'occasion devait tenter. Refuser, en effet, d'un favori du sort les 100 fr. qu'il lui offrait, c'était difficile; les recevoir sans compromettre sa conscience, ce l'était encore davantage. Notre sorcier chercha donc à se persuader qu'il pouvait peut-être le mériter; qu'il possédait, en effet, un peu de cette grande puissance qu'on lui attribuait. « Qui sait peut-être, se dit-il, si je n'ai pas plus de pouvoir que je ne le crois moi-même? Qui sait enfin si mon désir, ma volonté, ne peuvent pas faire sauter dans l'urne un carton léger, quand d'autres prétendent qu'ainsi ils font bien mouvoir les plus lourdes tables? Et puis, la réputation séculaire des bergers doit être basée sur quelque chose; certes, je puis me tromper sur ma propre valeur. Acceptons donc cet argent que l'on nous offre de si bonne grâce. » Il avança alors la main, et reçut enfin les 100 fr. qui lui étaient destinés.

Il parait que notre sorcier ne resta pas longtemps dans ses illusions, car deux gendarmes le saisirent bientôt et le conduisirent à la maison d'arrêt. Au reste, s'il en restait encore quelques traces dans son esprit, il est bien certain que le Tribunal les a complètement dissipées, en le condamnant, non comme sorcier, mais comme filou, à deux mois d'emprisonnement et aux dépens par corps envers l'Etat.

La leçon lui a probablement paru sévère, car il veut, dit-on, interjeter appel pour voir si, devant la Cour, il ne sera pas plus heureux.

Quant à nous, ce qui surtout nous surprend, c'est qu'il se trouve encore des esprits que la raison éclaira assez peu pour qu'ils se laissent prendre à des pièges aussi grossiers. Cependant espérons que la vérité éclairera bientôt assez les plus faibles intelligences pour que, devant les Tribunaux, il n'y ait plus de prétendus sorciers à juger.

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

L'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris est convoqué pour samedi prochain, 24 novembre, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil de discipline. Le scrutin sera ouvert à dix heures et fermé à une heure.

Le sieur Petit, boucher, rue du Roi-de-Sicile, 47, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir vendu de la viande corrompue à des militaires.

M. l'avocat impérial Descoutures donne lecture de la déposition du sieur Weber, caporal à la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon du 2^e régiment de ligne, caserné à la caserne Napoléon.

Voici cette déposition consignée dans le procès-verbal du commissaire de police:

Ce matin (23 septembre), j'ai acheté chez le sieur Petit, boucher, rue du Roi-de-Sicile, n° 47, 8 kilogrammes de viande en plusieurs morceaux, dont l'un, du poids d'environ un kilogramme, est composé de deux peaux cousues ensemble, entre lesquelles on a placé des rognures de viande qui sont gâtées. Le sieur Petit, chez lequel je suis retourné pour changer ce morceau, n'a pas voulu m'en donner un autre. D'après l'ordre du lieutenant de la compagnie, je viens porter plainte contre le sieur Petit. La viande fournie est du prix de 95 centimes le kilo. Plusieurs fois déjà le sieur Petit a fourni à la compagnie de la viande qu'il a fallu jeter.

Suit la constatation en ces termes, par M. le commissaire de police, de la viande saisie:

Nous avons constaté que six rognures de viande, du poids

de 280 grammes, exhalant une forte mauvaise odeur, avaient été introduites dans une espèce de poche pratiquée dans un morceau de viande, et qui avait été cousue ensuite, etc.

M. le commissaire de police termine son procès-verbal en constatant la saisie de quatre rognures de mouton corrompues au domicile du sieur Petit.

Le sieur Petit prétend qu'il est étranger au fait dont il s'agit, attendu que c'est son étalier qui a fourni la viande au caporal Weber; mais M. le président Picot lui fait observer qu'un étalier n'a aucun intérêt à servir de la viande gâtée, et qu'il ne fait que suivre les ordres de son patron.

Le Tribunal a condamné le sieur Petit à trois mois de prison et 50 francs d'amende; de plus, il a ordonné l'affiche du jugement à la porte du sieur Petit et à celle de la mairie de l'arrondissement, le tout aux frais du condamné.

Après cette affaire, venait celle d'un sieur Héroux, marchand de volailles, rue Montmartre, 164, prévenu également d'avoir vendu de la viande corrompue. Une femme venait d'acheter une oie au marché de La Chapelle; s'apercevant que cette volaille était corrompue, elle alla porter plainte contre la femme Granger qui la lui avait vendue; le commissaire de police se rendit à l'étal de cette marchande et y saisit deux autres oies, dans le même état de corruption.

La femme Granger déclara que les trois oies n'étaient pas à elle; qu'elles appartenaient au sieur Héroux, lequel a l'habitude de faire vendre par d'autres marchands sa marchandise gâtée.

Le Tribunal a condamné le sieur Héroux à quinze jours de prison.

Ont ensuite été condamnés:

Le sieur Massay, boucher à Villeneuve (Aube), à 50 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle à la criée de la viande corrompue, et le sieur Bourgade, charbonnier, passage du Jeu-de-Boule, 12, à 10 fr. d'amende pour détention d'un faux poids.

Rosalie Chenivert a porté contre son mari une plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, ce à quoi Chenivert répond par une plainte en adultère contre sa femme et son complice Soyon.

C'est lui qui a commencé à se déranger, dit Rosalie; il doit être jugé de préférence avant moi.

Non, répond Chenivert, avec elle pas moyen de se déranger en premier; elle a pris l'avance du jour de notre nocce, même peut-être avant. N'y a qu'à la voir avec son nez retroussé et son état de piqueuse de bottines, pour être sûr que ça n'est pas une vertu.

Rosalie: Si je ne suis pas une vertu, fallait vous plaindre le premier; mais du moment que c'est moi qui l'avance, je réclame la loi pour moi.

Chenivert: Bon, bon, allez toujours; chacun aura son tour.

On entend des témoins qui établissent le délit reproché à Chenivert, et Rosalie, qui sans doute était bien renseignée sur son droit, a le plaisir d'entendre le Tribunal le sanctionner pleinement en condamnant son mari à 100 fr. d'amende.

Mais immédiatement après sa condamnation, Chenivert se redresse à l'appel de sa plainte contre sa femme et déclare y persister avec le plus grand plaisir.

Rosalie, sans doute toujours bien renseignée: Va toujours, mon bon ami, va toujours; tu vas recevoir ta seconde tuile.

En effet, sans entendre les déclarations des nombreux témoins de Chenivert ni ses doléances, le Tribunal, conformément aux réquisitions du ministère public, attendu l'indignité du mari, condamné précédemment pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, a renvoyé Rosalie de la plainte, sans dépens.

Rosalie se retire doublement triomphante, et passe devant son mari le nez plus retroussé que jamais.

On lit dans le *Moniteur*:

L'incendie qui s'est déclaré dimanche soir à la Manutention militaire du quai de Billy n'a pas eu, heureusement, la gravité qu'on pouvait craindre.

Un seul magasin à blé, isolé de la Manutention proprement dite et du moulin, a été brûlé. Les immenses approvisionnements de l'administration en blé et en farine restent donc presque intacts, et ils seront reportés bientôt au grand complet, au moyen des blés achetés à l'étranger qui sont en cours de réception ou de voyage.

Un terrassier de Passy, le sieur Hirtz, en se rendant hier à ses travaux, a trouvé étendu sans mouvement dans un fossé qui sépare la plaine de Longchamp du bois de Boulogne, un homme de soixante-dix ans environ, vêtu d'une blouse portant de nombreuses taches de sang. Après s'être assuré que cet homme avait cessé de vivre, et croyant qu'il avait été victime d'un crime, il s'empressa de prévenir le commissaire de police de la commune qui se rendit immédiatement sur les lieux et put constater que le corps ne portait pas de traces de violence et que l'individu avait succombé à une congestion cérébrale déterminée par le froid et un excès de liqueurs alcooliques. Une enquête ayant été ouverte aussitôt pour rechercher l'identité, on n'a pas tardé à apprendre que cet homme était un nommé B..., domicilié à Sèvres, qui avait été vu la veille en état d'ivresse dans le bois de Boulogne où il était tombé plusieurs fois; il est probable que l'une de ses chutes aura provoqué une hémorragie qui aura taché sa blouse, et qu'il sera tombé ensuite et se sera endormi dans le fossé où il est mort dans le courant de la nuit.

A partir de mardi 20 novembre, les portes de l'Exposition seront ouvertes à dix heures du matin et fermées à quatre heures du soir.

SALLES D'ASILE.

Le Cours pratique des salles d'asile ouvrira sa première session de l'année 1856 au mois de janvier prochain. L'objet de ce cours est d'enseigner aux aspirantes la méthode des salles d'asile et de les préparer à diriger ces établissements, soit à Paris, soit dans les départements. Chaque session dure quatre mois. On y admet des internes et des externes de 20 à 40 ans; au-dessus et au-dessous de ces limites, il faut une dispense d'âge. M. le ministre de l'instruction publique, pour encourager et favoriser le zèle des personnes qui aspirent à la direction des salles d'asile, a décidé que l'enseignement donné au cours pratique serait entièrement gratuit, ainsi que tout ce qui s'y rattache. Des bourses et des demi-bourses (nourriture, blanchissage, etc.) sont également accordées par lui aux aspirantes qui en font la demande, et paraissent avoir des droits à cette faveur.

La pension, pour les personnes à qui leurs ressources permettent d'en acquitter le prix, est de 60 fr. par mois.

Les demandes doivent être adressées à M. le ministre de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues d'ici au 15 décembre à l'établissement du Cours pratique, rue des Ursulines, 10.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Haussé, Baisse.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, EMPRUNTS, Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes H. Fourm. de Monc., Mines de la Loire, Tissus de lin Maheri, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon, etc.

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un Répertoire où tous les arrêts-principes de la Cour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur. C'est une grande économie de temps pour les juristes, un avantage précieux pour les personnes qui veulent être éclairées sur la valeur de prétentions plus ou moins bien fondées et qui permet à celui qui doit soutenir un procès de connaître à l'avance la décision de la Cour souveraine dans une affaire semblable. Tous les négociants devraient posséder ce livre précieux, et au moins le Code de Commerce.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, la 43^e représentation des Vêpres siciliennes, opéra chanté par M^{lle} S. Gravelle, MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo.

JARDIN D'HIVER. — Il est réellement féerique, par ces temps maussades et pluvieux, de se trouver transporté dans cette oasis de verdure et de lumières. La clôture de ces fêtes, organisées en vue de l'Exposition, aura lieu dans quelques jours, et de ces délicieuses nuits il ne restera bientôt plus que le souvenir. Aujourd'hui mercredi 21, l'Administration, voulant faire dignement adieu au public qui l'a si bien favorisée, déploiera encore plus de luxe et de confortabilité qu'à l'ordinaire. Billets à l'avance, chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — La Joconde. OPÉRA-COMIQUE. — Le Housard, Miss Fauvette, Deucalion. ITALIENS. — Maître Favilla, la Raisin. ODEON. — Maitre Favilla, la Raisin. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jagarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Le Gamin de Paris, Trop beau. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, l'École des Epiciers. GYMNASSE. — Le Dessous des Cartes, la Demoiselle à marier. PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, les Pages, Cliquot, Grassot. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Le Sorcier de la Montagne, la Tour de Londres. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes. FOLIES. — L'Histoire d'un châte, Aide-toi, Sans cravate.

frère son domicile et son cabinet de consultations (de 1 h. à 3 h.) boulevard de Strasbourg, 69. Il tient des chambres à la disposition des convalescents ou malades qui désirent consulter nos g^{ds} maîtres de l'art. (14687)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14613)*

DRAGÉES VÉRIFUGES de SANTONINE c'est le plus sûr et le plus agréable des vermifuges; et DRAGÉES PURGATIVES ANTI BILIEUSES lectons intestinales, les mauvaises digestions et éruptions au visage. DRAGÉES PHARMACIQUES de GARNIER, LAMOUREUX et C^o, rue St-Honoré, 327. (14576)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14618)*

ville, invite MM. les créanciers qui n'ont pas fait valoir leurs droits à lui remettre, dans les dix jours de la présente, leurs titres, faute de quoi ils ne seront pas compris dans les répartitions. (14686)

NOUVELLE DÉCOUVERTE brevetée s.g.d.g. pour dorer son écriture instantanément. Le résultat est plus beau que dans la lithographie. Les objets nécessaires, et contenus dans une jolie boîte, sont un délicieux cadeau à faire aux dames et aux jeunes gens pour écrire leurs cartes de visites et leurs lettres du jour de l'an. On expédie de suite contre l'envoi de timbre poste. Prix de la boîte, avec l'instruction simple et facile: 1 fr. 50 c. — Vauvert, 161, rue Montmartre, et chez les principaux papetiers de Paris. (14676)

UN PROFESSEUR ÉLÉMENTAIRE, enseignant le latin, le grec, l'histoire, la géographie, quelques notions d'anglais; désire DONNER DES LEÇONS EN VILLE à des prix modérés. — S'adresser pour plus amples renseignements, à M. LAGRANGE, fermier d'annonces, 6, place de la Bourse. (14609)*

LE DOCTEUR GRAMMAIRE médecin du bureau d'arrondissement, à l'honneur de prévenir le public qu'il vient, pour cause d'agrandissement, de trans-

Clères. Mise à prix: 75,000 fr. 4^e Ferme du Bois-Hébert, communes de Clères et du Bocasse-Valmartin. Mise à prix: 75,000 fr. 5^e Bois divers dits du Terrier-Coquart, de la Rabatette, des Pierres, et deux acres de la Côte-Jes-Fontréaux, du Chêne-Brûlé, du Grand et du Petit-Nids d'autour, commune de Clères. Mise à prix: 65,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. MARTIN DU GARD, avoué poursuivant; — Et à M. Colmet, notaire, rue Montmartre, 18; A Clères, à M. Mauger, notaire. (3163)

SOCIÉTÉ DE L'AMÉRIQUE MÉRIDIIONALE Conformément aux statuts, MM. les actionnaires de la société de l'Amérique méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 3 décembre 1855, à une heure, au siège social, rue Grange-Batelière, 6, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée cinq jours avant le 3 décembre 1855. (14681)

M. FILLEUL PÈRE, 9, rue Sainte-Appoline, commissaire à l'exécution du concordat Ellstaedter, 12, rue Hau-

Henri PLON, propriétaire des exemplaires DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS. Éditeur DES OUVRAGES DE MM. BONNIER, DEMANTE, DU CAUROY, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HELIE, MAGAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, TROLEY, RUE GARANCIÈRE, 9, PARIS.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON

Les Codes français expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit, et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principes, suivis de Formulaires; ouvrage destiné aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale. 4^e édition, deux énormes volumes in-4^o formant la matière de plus de 20 volumes, corrigée et augmentée des ARRÊTS-PRINCIPES rendus jusqu'à ce jour. — Prix : 35 francs.

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle, Par M. A. de PISTOYE. Et M. CH. DUVERDY, Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit. et ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres. Prix : 15 francs. Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Changelement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE MAISON DE VENTE. 53, Boulevard des Italiens, 53, au coin de la rue Louvois.

PURGATIF à la MAGNÉSIE. Chocolat-Desbrière. Goût agréable, EFFICACITÉ CERTAINNE; une tablette suffit pour purger à petites doses, il détruit la constipation.

HYDROLYSE. Pour lavements d'opium. Lait qui contient la fonction d'une seule main sans piston ni ressort, ni l'éponge ni le verre ni le cuir.

L'AIDE DU COMPTEUR. Contient : 49 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction; les Tables carrées et cubiques jusqu'à 2,000; un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes.

TABLE DE PYTHAGORE. BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les rentes à 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente.

Manufacture générale DE CAOUTCHOUC G^{ve} TARDIF et C^{ie} BREVETÉS s. g. d. g. Exposition universelle de 1855. VÊTEMENTS et TISSUS en tous genres, imperméabilisés par des procédés perfectionnés. CHAUSSURES françaises et américaines avec semelles en cuir qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Prix du flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND. Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. — Passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. Ventes par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rassiin, 6. Le 20 novembre. Consistant en bureau, fauteuil de bureau, comptoir, etc.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le quatorze novembre mil huit cent cinquante-cinq, dument enregistré. Il appert que la société formée entre M. Jean BONNAIRE, demeurant à Paris, rue Thévenot, 6, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'établissement et la vente de glaces, a été déclarée dissoute, et que M. Bonnaire a été nommé liquidateur.

Il est parlé article trente-deux, et après laquelle les comptes et état de situation seront censés approuvés tels qu'ils auront été arrêtés par cette assemblée, et les répartitions pourront être faites par le gérant, conformément aux résultats indiqués par les comptes.

Par acte sous seing privés, fait à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, intervenu entre M. Edouard-Louis-Constantin CASSAL, demeurant à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 361, et une personne dénommée audit acte.

Convocations de créanciers. NOMINATIONS DE SYNDICS. AFFIRMATIONS. CONDAMNÉS. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. PRODUCTION DE TITRES.